



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les modalités juridiques et pratiques de réunion de la commission consultative des services publics locaux (ci-après dénommée « la CCSPL »), créée en vertu de l'article L. 1413-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 1 : Objet de la commission

La CCSPL examine chaque année sur le rapport de son président :

- Le rapport des délégataires de service public ;
- Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement et sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères ;
- Le bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- Le rapport établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

La CCSPL est consultée, à tout moment, pour avis par le Conseil communautaire ou par délégation par le Président ou son représentant sur :

- Tout projet de délégation de service public, avant que le Conseil communautaire ne se prononce ;
- Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
- Tout projet de partenariat, au sens du Code de la commande publique, avant que le Conseil communautaire ne se prononce ;
- Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Article 2 : Présidence

La CCSPL est présidée par le Président ou son représentant, qui ne peut être ni membre titulaire ni membre suppléant de la commission.

Le Président de la CCSPL présente au Conseil communautaire, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par la commission au cours de l'année précédente.

Le Président exerce seul la police de la réunion. Il a pour mission d'y maintenir l'ordre, de faire respecter les lois et règlements.

Il ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole à chaque membre qui le souhaiterait en veillant à ce qu'il puisse s'exprimer dans le calme. Il met aux voix les propositions et avis, décompte les scrutins, proclame les résultats des votes et prononce les avis rendus par la CCSPL.

Le Président prononce la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 3 : Composition

La CCSPL est composée de 9 membres :

- Le Président de la Communauté d'agglomération
- 5 membres titulaires choisis parmi les conseillers communautaires
- 3 représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux

Le Président peut déléguer à un vice-président ou à un conseiller communautaire la fonction de le représenter à tout ou partie des séances de la commission et d'exercer les attributions prévues par le présent règlement au bénéfice du Président.

En outre, 5 membres suppléants sont également désignés, parmi les conseillers communautaires, par délibération du Conseil communautaire afin d'assurer la suppléance éventuelle d'un membre titulaire élu.

Les représentants du Conseil communautaire sont désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la commission peut, sur proposition de son Président, inviter à participer à ses travaux, toute personne dont l'audition lui paraît utile. En outre, le Président pourra convier tout agent communautaire dont la présence pourrait s'avérer opportune eu égard aux dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 4 : Durée du mandat

Les membres de la commission sont nommés pour une période ne pouvant excéder la durée du mandat communautaire.

Le Président peut proposer au Conseil communautaire de mettre fin à tout moment au mandat d'un membre de la CCSPL en cas de manquement grave de ce dernier aux dispositions du présent règlement intérieur.

Article 5 : Convocation

Le Président convoque les membres aux réunions de la commission, au moins cinq jours francs avant la tenue de celle-ci. Ce délai peut être abrégé en cas d'urgence sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

La convocation fait apparaître l'ordre du jour de la réunion. Elle est adressée aux membres de la commission, de préférence par voie dématérialisée et contient les pièces annexes à l'ordre du jour (pièces jointes ou lien Cloud).

Article 6 : Lieu de réunion

La CCSPL se réunit à titre ordinaire au siège de Troyes Champagne Métropole ; toutefois, à titre dérogatoire et pour tout motif propre, le Président peut décider que la réunion se tiendra dans tout autre lieu qu'il lui appartiendra de choisir, que la salle soit ou non propriété de Troyes Champagne Métropole et sous la seule réserve qu'elle se situe dans le périmètre de l'agglomération.

Article 7 : Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour des séances, dans le respect des prescriptions normatives. La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

Article 8 : Secrétariat

Le secrétariat de la CCSPL, placé sous l'autorité du Directeur Général des Services, est assuré par les services communautaires de Troyes Champagne Métropole.

Article 9 : Quorum

La CCSPL ne peut régulièrement se réunir que si la majorité absolue de ses membres en exercice est présente, le Président compris.

A défaut, la réunion de la CCSPL est ajournée ; le Président convoque alors les membres à une nouvelle réunion, dans les conditions d'urgence définies à l'article 5 ci-dessus.

Article 10 : Votes

La CCSPL émet son avis par délibération prise à la majorité absolue des suffrages exprimés soit par scrutin formel, soit par assentiment de la totalité ou de la majorité des conseillers présents. Le vote est exprimé à main levée.

Chaque membre de la commission dispose d'une voix. Seuls les membres titulaires et les suppléants remplaçant un titulaire absent ont droit de vote. En cas de présence d'un membre suppléant ne suppléant pas à l'absence d'un titulaire, ce dernier ne pourra pas prendre part au vote.

Lorsqu'il y a partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 11 : Conflit d'intérêts

Tout membre de la CCSPL ayant connaissance d'une situation de conflit d'intérêts en fera part au secrétariat de la commission avant la tenue de la séance. En cas de délibération de la commission, le membre concerné ne prendra pas part au débat ni au vote.

Le procès-verbal de séance mentionne le déport des membres potentiellement intéressés.

Article 12 : Absence de public

Les débats de la CCSPL ne sont pas publics ; seuls peuvent y participer les membres de la CCSPL, le secrétariat de la commission, les intervenants présentant un dossier inscrit à l'ordre du jour ainsi que la Direction Générale des Services.

Article 13 : Procès-verbal

Le secrétariat de la CCSPL établit un procès-verbal de chaque séance, rappelant notamment la date et l'ordre du jour de la réunion, les avis rendus par la CCSPL, la teneur des débats et les interrogations formulées par les membres de la CCSPL.

Le procès-verbal sera adressé à chaque membre de la commission dans le mois suivants la tenue de chaque séance de la CCSPL.